



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-101

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division de l'organisation scolaire

84-2024-03-28-00018 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de première à la rentrée 2024- Département de l'Ardèche (2 pages)	Page 4
84-2024-03-27-00010 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de première à la rentrée 2024- Département de l'Isère (4 pages)	Page 6
84-2024-03-27-00007 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de première à la rentrée 2024- Département de la Drôme (2 pages)	Page 10
84-2024-04-10-00003 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de première à la rentrée 2024- Département de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 12
84-2024-03-28-00021 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de première à la rentrée 2024- Département de la Savoie (2 pages)	Page 15
84-2024-03-28-00017 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de seconde à la rentrée 2024- Département de l'Ardèche (2 pages)	Page 17
84-2024-03-27-00009 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de seconde à la rentrée 2024- Département de l'Isère (4 pages)	Page 19
84-2024-03-27-00006 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de seconde à la rentrée 2024- Département de la Drôme (2 pages)	Page 23
84-2024-04-10-00002 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de seconde à la rentrée 2024- Département de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 25
84-2024-03-28-00020 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de seconde à la rentrée 2024- Département de la Savoie (2 pages)	Page 28
84-2024-03-28-00019 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de terminale à la rentrée 2024- Département de l'Ardèche (2 pages)	Page 30
84-2024-03-27-00011 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de terminale à la rentrée 2024- Département de l'Isère (4 pages)	Page 32
84-2024-03-27-00008 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de terminale à la rentrée 2024- Département de la Drôme (2 pages)	Page 36
84-2024-04-10-00004 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de terminale à la rentrée 2024- Département de la Haute-Savoie (3 pages)	Page 38
84-2024-03-28-00022 - Arrêté de capacité d'accueil pour les classes de terminale à la rentrée 2024- Département de la Savoie (2 pages)	Page 41

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-04-08-00010 - Arrêté Jury VAE BTS Banque - 29/04/2024 (1 page)	Page 43
84-2024-04-05-00002 - Arrêté Jury VAE BTS Management Hôtellerie Restauration Option A - 12/04/2024 (1 page)	Page 44
84-2024-04-05-00003 - Arrêté Jury VAE BTS Management Hôtellerie Restauration Option B - 12/04/2024 (1 page)	Page 45

84-2024-04-05-00004 - Arrêté Jury VAE BTS Management Hôtellerie Restauration Option C - 12/04/2024 (1 page)	Page 46
84-2024-04-08-00011 - Arrêté Jury VAE BTS Professions Immobilières - 29/04/2024 (1 page)	Page 47
84-2024-04-02-00003 - arrêté jury VAE CAP MIT (1 page)	Page 48
69_Rectorat de Lyon /	
84-2024-04-02-00006 - Arrêté n°2024-17 du 2 avril 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (5 pages)	Page 49
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2024-04-02-00004 - CT IFCS CHU 63 non signé daté (3 pages)	Page 54
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2024-04-10-00001 - Arrêté n° 24-071 du 10 avril 2024 relatif à l'approbation des statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle "Cité du design - Ecole supérieure d'art et design" (13 pages)	Page 57
84-2024-04-10-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024-69 du 10 avril 2024 modifiant la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée. (10 pages)	Page 70
84-2024-04-10-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-70 du 10 avril 2024 portant délégation de signature à M. Éric MEUNIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages)	Page 80



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-12 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	175	70	38				35	143	318
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	245	50						50	295
0070004S LPO Astier AUBENAS	35		35			35		70	105
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	210	48						48	258
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	140	60					48	108	248
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	105	23						23	128
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105		12					12	117



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

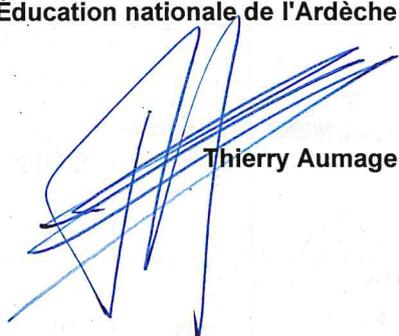
Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 28/03/2024

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche


Thierry Aumage



La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-10 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	385	154	120					274	659
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	175	68						68	243
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	280								280
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	140								140
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	245	65						65	310
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	140	90						90	230
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	140		83					83	223



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		Haut niveau SKI	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
					Biotechno	SPCL				
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	105	35								105
0381599G LPO de l'Edit ROUSSILLON	175		61						61	236
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	140		54			18	70		142	282
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE										
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	245			80					80	325
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	280		62					25	87	367
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	245		63				35		98	343
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	245		92						92	337
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	300		90	30					120	420
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	280		68	48					116	396
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	210		64		24			60	148	358



ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2 A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	315	100					100	415	
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	175	70					70	245	
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	210	60					60	270	
0383242T LG International Europole GRENOBLE	175							175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	245	56					56	301	

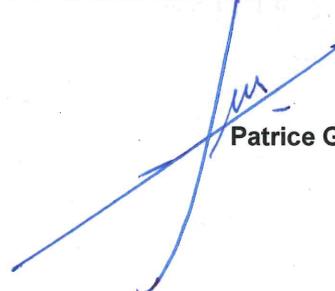
Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isère, le 27/08/2024
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère


Patrice Gros



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-11 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	140							140	
0260008T LG du Diois DIE	105							105	
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	280	82					82	362	
0260017C LGT Roumanille NYONS	140	33		20			53	193	
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	175	44					44	219	
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	315							315	
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	175	104	42				146	321	

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2 A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	210							210	
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	315							315	
0260113G LPO Les Catalins MONTELIMAR	70		115		22		85	292	
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	140	64					48	252	
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	140		24					164	
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	245	134	115	30				524	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 27/03/2014
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme

Pascal Clément



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-13 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques									Total Filières technologiques	Total
	Sport-Haut niveau	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S	S2TMD					
				Biotechno	SPCL			Danse	Musique	Théâtre			
0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY	455												455
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	385	110					80	8	16			214	599
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	350			138								138	488
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	210	118										118	328
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	210	73										73	283
0740017S LPO Charles Poncet CLUSES	280	85	58									143	423
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	210	58	48	38								86	296



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le 16/04/24
Pour la rectrice et par déléation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie

Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-14 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale		Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		Haut niveau SKI	STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
					Biotechno	SPCL				
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	280		73					73	353	
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	210	27	64			20		84	294	
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	350		30					30	380	
0730016W LPO Monge CHAMBERY	245		80	110				190	435	
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	175	45	50					50	225	
0730037U LPO Paul Héroult ST J. de MAURIENNE	175		35	30				65	240	



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotechno	SPCL				
0730043A LPO René Perrin UGINE	105		40				40	145	
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	280		53	40	8		101	381	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	315	70				60	130	445	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105							105	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 28.03.24

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-12 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Ardèche, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	280
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	315
0070004S LPO Astier AUBENAS	105
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	280
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	210
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	140
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	105



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 28/03/2024

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Thierry Aumage



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-10 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	560		
0380014J LPO Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	280		
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	350		
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	175		
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	350		
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	210		
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	210		



Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	140		
0380035G LPO Lesdiguières (1) GRENOBLE		70	
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	140		
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN	245		
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	245		
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	245		
0380081G LPO Ella Fitzgerald ST ROMAIN EN GAL	560		
0380083J LPO Galilée VIENNE	175		
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	280		
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	350		
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	315		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	140		22
0381599G LPO de l' Edit ROUSSILLON	210		
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	245		
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE			
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	350		
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	385		
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	385		
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET	385		
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	420		
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	385		
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	350		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	420		
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	245		
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	315		
0383242T LG International Europole (2) GRENOBLE		175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	315		

(1) Seconde STHR

(2) Seconde Internationale

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isère, le 27/03/2024
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère


Patrice Gros



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-11 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	175
0260008T LG du Diois DIE	105
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	385
0260017C LGT Roumanille NYONS	210
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	280
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	315
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	315



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	280
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	315
0260113G LPO les Catalins MONTELIMAR	210
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	245
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	175
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	350

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 27/03/24
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme



Pascal Clément

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-13 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	STHR	Haut niveau SKI
0740003B LG Claude Louis Berthollet ANNECY	525		
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	490		
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	490		
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	385		
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	350		
0740017S LGT Charles Poncet CLUSES	455		
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	315		30

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	STHR	Haut niveau SKI
0740037N LGT Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS	350		
0740046Y LGT La Versoie THONON LES BAINS	595		
0740047Z LPO Savoie Léman THONON LES BAINS		96	
0740051D LPO Anna de Noailles EVIAN LES BAINS	315		
0741418P LGT Charles Baudelaire CRAN GEVRIER	420		
0741476C LGT Jean Monnet ANNEMASSE	385		
0741532N LGT de l'Albanais RUMILLY	455		
0741669M LPO Roger Frison Roche CHAMONIX	140		



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le 10/09/24
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie


Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-14 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes	
	Générales et Technologiques	Haut niveau SKI
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	385	
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	245	6
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	385	
0730016W LPO Monge CHAMBERY	385	
0730029K LPO Ambroise Croizat MOUTIERS	188	22
0730037U LPO Paul Hérault ST JEAN DE MAURIENNE	245	
0730043A LPO René Perrin UGINE	140	



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

Établissement	Secondes	
	Générales et Technologiques	Haut niveau SKI
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	385	
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	420	
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	140	

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 28-03-19
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 28/03/2024
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Thierry Aumage



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-10 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'Isère, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STHR	STL		STD2A			ST2S	
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno	SPCL					
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	350	23	91	35		35	12	23	31							250	600
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	175		48	20												68	243
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	315																315
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	175																175
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	245		48	17												65	310
0380032D LGT E. Mounier GRENOBLE	140		74	18												92	232
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	140							26	53							79	219



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total				
		STMG				STI2D				STHR	STL		STD2A			ST2S			
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN		Biotechno	SPCL							
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	70	23	45	15	15								28			79	205	275	
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE																	69	69	69
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	105		20															20	125
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	175	19		31				11		24								85	260
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	175	30		19									24					73	248
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	175																		175
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	385	39	58	14	7											29	147	532	
0380083J LPO Galilée VIENNE	70					28	15	29	29				16					117	187
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	210	25		13						21	14		12					85	295
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	280	54		28														82	362
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	175					48	44	50	44									186	361



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total			
		Haut niveau SKI	STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S		
			RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	140	16															140	
0381599G LPO de l'Edit ROUSSILLON	140		20	25	12												57	197
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	140		25	37								13	69				144	284
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE																		
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	245						35	19		18							72	317
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	280		12	48										22			82	362
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	245			40	20								35				95	340
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	245			40	35	20											95	340
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	270		22	38	32					13	12						117	387
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	280			69						24	23						116	396
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	210		21	40		5						15		54			135	345



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total	
		STMG				STI2D				STL					
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL	STD2A			ST2S
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	315	24	83											107	422
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	175		52	17										69	244
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	175		44	14										58	233
0383242T LG Internat. Europole GRENOBLE	175														175
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	245	14	32	14										60	305

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Isère, le 27/03/2024
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Isère


Patrice Gros



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-11 du 31/05/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total	
		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S			
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	105															105
0260008T LG du Diois DIE	105															105
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	280	24	35	24											83	363
0260017C LGT Roumanille NYONS	140	17		17											34	174
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	175	14	15	15											44	219
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	315															315
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	140	23	45	30			9	15	12						134	274

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S				
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL						
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	210																210
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	315																315
0260113G LPO Les Catalins MONTELIMAR	70					41	23	20	23		17				82	206	276
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	140	16	30	17											48	111	251
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	140					10					9					19	159
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	245	52	45	25	18		25	55	30	32						282	527

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 27/03/24
 Pour la rectrice et par délégation,
 L'inspecteur d'académie
 directeur académique
 des services de l'Éducation nationale de la Drôme



Pascal Clément

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;**VU** l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-13 du 31/05/2023**ARRÊTE****Article 1^{er} :**

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques													Total séries technologiques	Total				
			STMG					STI2D				STL		STD2A	ST2S			S2TM/D			
	Haut niveau SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL	Danse	Musique					Théâtre			
0740003B LG C. L. Berthollet ANNECY	455																			455	
0740005D LGT Gabriel Fauré ANNECY	350		20	72	20									80	5	15				212	562
0740006E LPO Louis Lachenal ARGONAY	315					45	18	33	38											134	449
0740009H LPO des Glières ANNEMASSE	210		30	60	30															120	330
0740013M LPO Guillaume Fichet BONNEVILLE	245		25	28	24															77	322
0740017S LPO Charles Poncet CLUSES	280		41	46						34	22									143	423
0740027C LPO Mont Blanc R. Dayve PASSY	210	27		35	16	14	8	8												81	291



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Annecy, le 10/04/24
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie


Frédéric Bablon



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2023-14 du 31/05/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Savoie, pour la rentrée 2024, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale		Séries technologiques											Total séries technologiques	Total		
			STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S	
		Haut niveau SKI	RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0730003G LPO Marlioz AIX LES BAINS	280		30	35	9											74	354
0730005J LGT Jean Moulin ALBERTVILLE	210	14	23	25	18							18				84	294
0730013T LG Vaugelas CHAMBERY	350		14	18												32	382
0730016W LPO Monge CHAMBERY	210		28	40	16		34	18	35							171	381
0730029K LGT Ambroise Croizat MOUTIERS	175	20	10	20	15											45	220
0730037U LPO Paul Hérault ST J. de MAURIENNE	140		15		18			7		7						47	187

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**Liberté
Égalité
Fraternité

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S	
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0730043A LPO René Perrin UGINE	105						13	13	13						39	144
0731248K LPO Louis Armand CHAMBERY	280							24	28	31	5				88	368
0731392S LGT du Granier LA RAVOIRE	280	45		13	12									57	127	407
0731507S LG Saint Exupéry BOURG ST MAURICE	105															105

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 28.03.24

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique

des services de l'Éducation nationale de la Savoie


François Coux



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/82
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/82 du 8 avril 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Banque - conseiller de clientèle, est composé comme suit pour la session 2024 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
FORESTIER RENAUD	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE	
MUGNIER BAJAT CHRISTINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE	VICE PRESIDENT DE JURY
SAULNIER DOMINIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE	
SUBASI Metin	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE le lundi 29 avril 2024 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/79
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/79 du 5 avril 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management en hôtellerie-restauration option A : Management d'unité de restauration, est composé comme suit pour la session 2024 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MOURAN JEAN-MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PEYRARD DANIELE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
PRIANO ELISABETH	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
TAGAND ALINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
TERISSE VERONIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 12 avril 2024 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/80
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/80 du 5 avril 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management en hôtellerie-restauration option B : Management d'unité de production culinaire, est composé comme suit pour la session 2024 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BOLMONT FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
BOZON LIONEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
QUEYTAN MIKAEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VERDIER NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
ZARLENGA FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 12 avril 2024 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/81
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/81 du 5 avril 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management en hôtellerie-restauration option C : Management d'unité d'hébergement, est composé comme suit pour la session 2024 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MOURAN JEAN-MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PEYRARD DANIELE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
PRIANO ELISABETH	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
TAGAND ALINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
TERISSE VERONIQUE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le vendredi 12 avril 2024 à 13h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/83
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/83 du 8 avril 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Professions immobilières, est composé comme suit pour la session 2024 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BAKKAS ANISSA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ALAIN BORNE - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BENARAB HAMID	PROFESSEUR LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
BOGUET PIERRE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	
MARTINEZ CHRISTIAN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 29 avril 2024 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble,**

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/24/78
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/24/78 du 2 avril 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MONTEUR INSTALLATIONS THERMIQUES, est composé comme suit pour la session 2024 :

FORNASIER ANDRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE	VICE PRESIDENT DE JURY
PEDROSA SERGE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
VERRYSER PATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LE NIVOLET à LA RAVOIRE le jeudi 11 avril 2024 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

Lyon, le 2 avril 2024

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2024-17
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant du recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant renouvellement de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-31 du 30 janvier 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°2023-134 du 31 mai 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gabriele FIONI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

- 1° les actes relatifs à la gestion du BOP 0150 « formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA « formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0172-CENT-AURA « recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires » ;
- 4° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZRELO69 sur l'UO 0348-CMES-CEIP « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » ;
- 5° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZRELO69 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) » ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele FIONI, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à M. Pierre ARENE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre ARENE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

- 1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 0214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et à son exécution ;
- 2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0214-AURA-RACA ;
- 3° les actes relatifs à la gestion des UO 0163-D069-DR69 « jeunesse et vie associative » et 0163-D069-DSNU « dépenses SNU » ;
- 4° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0219-D069-DR69 « sport » ;
- 5° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique » ;
- 6° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0364-MENJ-SPAU « volet mesure SESAME » ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele FIONI et Pierre ARENE, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des opérations énumérées au sein des articles 1 à 3, à :

- Mme Isabelle GLOPPE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Blandine BRIOUDE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF - rectorat de l'académie de Lyon) ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour la gestion des UO 0163, 0219 et 0364 à :

- M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. Pierre MABRUT, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. Laurent RENOUE, chargé de mission fonctions transverses de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;
- Mme Cécile DELANOE, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse de la DRAJES ;
- Mme Marie-Cécile DOHA, cheffe du pôle sport de la DRAJES ;
- M. Damien LE ROUX, chef du pôle engagement et vie associative de la DRAJES ;

- M. Camille CHEVALIER, chef du pôle formation-certification de la DRAJES ;

En l'absence des chefs de pôle précités, délégation de signature est donnée aux coordonnateurs administratifs et financiers, dans la limite de leurs attributions :

- M. Alexandre LEGOY, chargé de mission SNU de la DRAJES ;
- M. Guillaume TAVERNIER, coordonnateur administratif SNU de la DRAJES ;
- M. Richard NABETH, Pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES, coordonnateur administratif et financier ;
- Mme Sophie BRUNEL, Pôle Sport, DRAJES, coordinatrice administrative et financière ;
- Mme Béatrice ARZEL, Pôle Engagement et vie associative, DRAJES, coordinatrice administrative et financière ;

La délégation de signature est également donnée aux agents qui engagent des dépenses dans les progiciels Chorus-DT, Chorus formulaires et Osiris :

- Mme Ebtissème BELGHIT, pôle formation-certification, DRAJES ;
- Mme Frédérique DEL PINO, pôle formation-certification, DRAJES ;
- Mme Vanessa KECILI, pôle formation-certification, DRAJES ;
- Mme Sandra ROBIN, pôle formation-certification, DRAJES ;
- Mme Patricia GUITTON, pôle sport, DRAJES ;
- Mme Valérie FAGNON, pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES ;
- Mme Nathalie LANGLADE, pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES ;
- M. Jean-Yves NOEL, pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES ;
- Mme Hélène BERTHELIER, pôle engagement et vie associative, DRAJES ;
- Mme Céline BERTHON, pôle engagement et vie associative, DRAJES ;
- Mme Marie GIMENEZ, pôle engagement et vie associative, DRAJES ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3, 4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) sur les UO 0163-D069-DR69, 0163-D069-DSNU, 0219-D069-DR69 et 0364-MENJ-SPAU, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus, Chorus formulaires et OSIRIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur et cheffe du bureau DBF1 ;
- Mme Frédérique HERBAUX, bureau DBF1 ;
- M. Mounir MAZID, bureau DBF1 ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2, et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG et de la DBF pour la gestion des UO 0172 (frais de déplacement) et 0214 (AURA-RACA), y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Maxime VALLES, adjoint au directeur de la DAMG, chef de bureau des affaires générales ;
- M. Stéphan BERTHOZ, chef du bureau administratif et financier ;
- Mme Valérie BOLIVARD, gestionnaire au sein du bureau administratif et financier ;
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur de la DBF, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;
- Mme Mélanie BOIRAUD, bureau DBF 2 SIA Chorus ;

- Mme Sandrine ROHOU, direction régionale académique des achats (DRAA), engagements supports - accords-cadres ;
- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Nathalie JUPIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT, adjointe au chef de bureau DBF 3 ;
- Mme Laura MONTMARTIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Sabrina RIVIERE, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Valérie GALLION, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Edith TABIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- M. Anthony BARBOSA, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAI et de la DBF pour la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA et du centre de coût RECZRELO69 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESR » et du centre de coût RECZRELO69 sur l'UO 348-CMES-CEIP « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain GRENIER, directeur de la direction régionale des affaires immobilières (DRAI) ;
- M. Alain CHASSANG, adjoint au directeur de la DRAI ;
- Mme Delphine BRUN, adjointe au directeur de la DRAI ;
- Mme Linsey BLANCHET, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Lyon) ;
- Mme Anne-Marie EGGER, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Pascale ANDANSON, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Clermont-Ferrand) ;
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du pôle immobilier DBF ;
- Mme Sylvie DUVAL, gestionnaire immobilier DBF ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) sur l'UO 0172-DR36-AURA, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie MEZUREUX, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint à la déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Astrid ASTIER, adjoint à la déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Stéphane CORSAT, gestionnaire financier de la DRARI ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Délégation régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur le BOP 0214 et sur l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus formulaires, délégation de signature est donnée à :

- M. Patrick ROUMAGNAC, délégué de région académique au numérique éducatif, conseiller du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

- M. Cédric SUTERA, délégué de région académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Grenoble ;
- M. Denis MILLET, délégué de région académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Lyon ;
- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3 ;
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF 2 ;
- M. Valentin VANMEENEN, bureau DBF 2 ;
- Mme Sabrina BOS, bureau DBF 2 ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;
- M. Julien GALY, chef de mission pour le pilotage HT2 des BOP régionaux ;
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur et cheffe du bureau DBF1.

Article 11 : Les arrêtés n°2023-66 du 25 septembre 2023 et n° 2024-03 du 22 janvier 2024 sont abrogés.

Article 12 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté N° 2024-19-066

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– IFCS du
CHU de Clermont-Ferrand –Promotion 2023 - 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile Courreges en qualité de directrice
générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– IFCS du CHU de Clermont-Ferrand
– Promotion 2023 - 2024 – est composé comme suit :

Le Président	Mme Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé, représentée par : PARIS, Amélie, chargée de mission pôle offre de soins hospitalière 03/15/63 – direction de l'offre de soins
Le Directeur de l'Institut	PERRIER-GUSTIN, Patrice, directeur de l'IFCS du CHU de Clermont-Ferrand
Un représentant de l'organisme gestionnaire	POIGNAND, Romain, directeur des ressources humaines du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire THOMASSET Lucie, directrice adjointe au directeur des ressources humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléante
Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	MERIADE, Laurent, Professeur des Universités, Responsable du Master 2 Management des organisations médicosociales et de santé, IAE Université Clermont Auvergne, titulaire

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE Infirmière
CHEMINAT, Nathalie, cadre supérieur responsable pédagogique, titulaire
GIRAUD, Patricia, cadre supérieur formateur, titulaire

FILIERE MEDICO TECHNIQUE
ROUET, Christine, cadre formateur IFMEM, titulaire

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

ARSAC, Sylvie, directrice des soins, Centre hospitalier de Thiers
PALHEIRE, Valérie, cadre de santé, CLCC Jean-Perrin Clermont-Ferrand

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE Infirmière
HEYRAUD, Laetitia, titulaire
VAQUER, Roxane, suppléant

FILIERE Médicotechnique
COUDERC, Nathalie, titulaire
BOUZAT, Séverine, suppléant

FILIERE Rééducation
STRETER, Sophie, titulaire

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

LAC, Elisabeth, coordinatrice Générale des Soins, CHU de Clermont-Ferrand, titulaire
SAGNARD, Myriam, Directrice des soins, CHU de Clermont-Ferrand, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 2 avril 2024

La DG ARS
Signé : Yann Lequet



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 10 avril 2024

ARRÊTÉ n° 24-071

Relatif à l'approbation des statuts modifiés de l'établissement public
de coopération culturelle « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 relatifs aux établissements de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-401 du 14 décembre 2009 relatif à la création de l'établissement de coopération culturelle (EPCC) « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design » ;

Vu la délibération du 29 novembre 2023 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design » approuvant les statuts modifiés de l'EPCC ;

Vu la délibération du 29 janvier 2024 du conseil municipal de la Ville de Saint-Etienne approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design » ;

Vu la délibération du 8 février 2024 du conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design » ;

Vu la délibération du 9 février 2024 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design » ;

Vu les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design » qui recentrent ses missions autour de deux piliers (l'école d'art et de design et la diffusion du design), et modifient son organisation administrative, ses instances de gouvernance et sa gestion financière ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design », approuvés par l'ensemble des personnes publiques membres, sont approuvés.

Article 2 : Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Cité du design – Ecole supérieure d'art et design » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques membres de l'établissement public, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et dont copie sera adressée au directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur départemental des finances publiques de la Loire.

Fabienne BUCCIO

Statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle Cité du design – Ecole supérieure d'art et design

Considérant la volonté exprimée par les personnes publiques de fonder un établissement public de coopération culturelle dédié à l'enseignement supérieur et à la recherche du design et des arts plastiques, ainsi qu'au développement durable de territoires et à la valorisation dans ces domaines,

Considérant l'intérêt de donner à cet établissement un rayonnement régional, national et international,

Considérant la pertinence de s'appuyer sur les synergies constatées sur la métropole stéphanoise dans les champs considérés,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R.1431-21,

Vu le Code de l'Education nationale, notamment son livre VII,

Titre 1er -Disposition générales

Article 1 : Création

Il est créé entre les membres fondateurs ci-après désignés :

- La Ville de Saint-Etienne,
- Saint-Etienne Métropole,
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et par les présents statuts.

L'établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et siège social

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé Cité du design – Ecole supérieure d'art et design.

Le siège de l'établissement public de coopération culturelle est fixé au

3 rue Javelin Pagnon, 42000 Saint-Étienne.

L'établissement public de coopération culturelle peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 : Objet et missions

3.1. L'établissement public de coopération culturelle assure un ensemble de missions de service public dans les domaines du design et des arts plastiques.

L'EPCC a pour mission :

- L'enseignement supérieur ;
- La recherche ;
- La diffusion culturelle ;
- La promotion du design.

3.2. Au sein de l'EPCC, il revient à l'Ecole supérieure d'art et design de Saint-Etienne (ESADSE) d'assurer les missions spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche.

L'Ecole supérieure d'art et design de Saint-Etienne est un établissement d'enseignement supérieur habilité par le Ministère chargé de la culture et proposant des filières de :

Formation

- Dispense des cursus d'enseignement supérieur en art et design préparant aux diplômes nationaux sanctionnant les cycles d'étude mentionnés dans les décrets n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, et décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation.
- Déploie des programmes de formation continue et toute autre formation (cours amateurs, cours du soir...) en lien avec les équipes pédagogiques de l'école.
- Inscrit l'ensemble de ses actions dans une logique de production en s'appuyant sur son territoire industriel.
- Développe une recherche à la fois théorique mais également de type R&D pour les champs du design.
- Soutient l'insertion de ses diplômés au travers d'activités d'exposition, de mise en relation et projets avec des professionnels des filières culturelles et économiques.
- Accueille des étudiants et enseignants étrangers dans une logique d'ouverture et de collaboration internationale.

Recherche

- Déploie des formations post master (3ème cycle) ;
- Réalise une activité de recherche via le développement de laboratoires de recherche, publications ;
- Valorise l'activité de recherche via des éditions, des expositions.

3.3. Au sein de l'EPCC, il revient à la direction de la diffusion d'assurer les missions de diffusion culturelle et de promotion du design.

A ce titre la direction de la diffusion :

- Développe et valorise des programmes de recherche ou de création propres au design et aux arts plastiques ;
- Assure l'organisation d'expositions et de manifestations culturelles ;
- Organise la Biennale Internationale Design Saint-Etienne ;
- Organise des conférences et séminaires ;
- Organise des opérations de diffusion, de valorisation, de sensibilisation, d'expérimentation,

d'édition et de formation ;

- Réalise la formation continue pour les entreprises et les collectivités ;
- Consolide un centre de ressources (matériaux, observatoire, etc.) ;
- Expérimente des projets pilotes sur le territoire (notamment résidences croisées internationales) ;
- Anime l'écosystème de partenaires locaux, nationaux et internationaux ;
- Réalise le portage du Pole Territorial ICC Design (4 plateformes : services économiques innovants, design et création, formation et recherche, ressources et expérimentation).

L'ensemble de ces missions confortent et amplifient le rayonnement de l'EPCC aussi bien sur le plan national qu'au travers de ses réseaux internationaux.

3.4. L'EPCC a pleinement vocation à s'inscrire dans les projets d'envergure de service public de Saint-Etienne Métropole liés au design et aux arts plastiques.

Article 4 : Durée

L'établissement public de coopération culturelle Cité du design – Ecole supérieure d'art et design est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

Article 5 : Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement de coopération culturelle Cité du design – Ecole supérieure d'art et design sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement de coopération culturelle Cité du design -Ecole Supérieure d'Art et Design, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Titre II-Organisation administrative

Article 6 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président.

L'établissement public de coopération culturelle est dirigé par un directeur général.

Article 7 : Le conseil d'administration

Article 7.1. Composition

En application des articles L.1431-4 et R.1431-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et eu égard à l'étendue des missions de l'EPCC, le conseil d'administration comprend vingt-quatre (24) membres et est ainsi composé :

- Le Maire de Saint-Etienne, ou son représentant,
- 2 représentants pour la Ville de Saint-Etienne, désignés par et parmi les membres de son conseil municipal, avec la désignation de suppléants,
- 8 représentants pour Saint-Etienne Métropole, désignés par et parmi les membres de son organe délibérant, avec la désignation de suppléants,
- 3 représentants de l'Etat, désignés par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- 3 représentants pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, désignés en son sein par et parmi les membres du conseil régional, avec la désignation de suppléants.
- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC (enseignement supérieur et recherche, création artistique, design management), dont la désignation est approuvée par la ville de Saint Etienne, Saint Etienne Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etat, représenté par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités de désignation seront précisées par le règlement intérieur.
- 1 représentant du personnel enseignant élu spécialement à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable.
- 1 représentant du personnel élu spécialement à cette fin pour une durée de trois ans renouvelable.
- 2 représentants des étudiants élus spécialement à cette fin pour une durée d'un an renouvelable.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Article 7.2. Fonctionnement général

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil sont désignés, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée. Les modalités d'élection des représentants élus du personnel et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur. Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le directeur général assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 7.3 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. En cas d'absence ou d'empêchement de son président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres sont convoqués au minimum dix jours francs avant la réunion.

Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de huit jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7.4 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'EPCC.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1/ Les orientations générales de la politique de l'établissement,
- 2/ Le programme d'activités et d'investissement de l'établissement,
- 3/ L'organisation de la scolarité, du règlement des études et du programme scientifique après avis du conseil d'école,
- 4/ Le budget et ses modifications,
- 5/ Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 6/ Le régime des droits d'entrée, de droits de scolarités des étudiants, et les orientations tarifaires des prestations fournies par l'établissement,
- 7/ Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- 8/ Le règlement intérieur de l'établissement,
- 9/ Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- 10/ Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,
- 11/ Les projets de délégation de service public,
- 12/ Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- 13/ Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- 14/ L'acceptation des dons et legs,
- 15/ Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur général,
- 16/ Les transactions,
- 17/ Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur général.

Celui-ci rend compte lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 8 : Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder le cas échéant celle du mandat électif au titre duquel il siège au conseil d'administration.

Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Il nomme le personnel après avis du directeur général.

Il propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur général de l'établissement public de coopération culturelle.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 9 : Le directeur général

Article 9.1. Désignation

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur général. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des projets stratégique, scientifique, pédagogique et culturel présentés par chacun des candidats ainsi que de leur profil (expérience, formation et *curriculum vitae*), le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers, une proposition sur le ou les candidats de son choix. Le directeur général de l'EPCC dirigeant un établissement qui dispense un enseignement supérieur, le conseil d'administration accordera une prédominance aux candidats qui présenteront ce profil.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur général parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

Article 9.2. Mandat

La durée du mandat du directeur général est de trois ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois pour une période de trois (3) ans. En cas de non-renouvellement, le directeur général en poste sera informé au minimum trois mois avant par le Conseil d'administration.

Article 9.3. Attributions

Le directeur général :

- 1/ élabore et met en œuvre le projet stratégique, pédagogique, scientifique et culturel pour lequel il a été nommé. Il rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration. Il rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration.
- 2/ est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.
- 3/ prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution.
- 4/ assure la direction de l'ensemble des services et personnels de l'établissement. Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.
- 5/ passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration.
- 6/ représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, dans les conditions définies par le conseil d'administration.
- 7/ s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement.
- 8/ délivre les diplômes nationaux que l'École Supérieure d'Art et Design a été habilitée à délivrer.

Pour l'ensemble de ses attributions, il peut déléguer par écrit en en fixant clairement les conditions, sa signature au secrétaire général nommé par lui et placé sous son autorité.

Article 9.4. Règles particulières applicables au directeur général

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement

qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'EPCC Cité du design – Ecole supérieure d'art et design.

Le directeur général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction rémunérée dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement public de coopération culturelle.

Le manquement à ces règles est sanctionné en application de l'article R.1431-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur général statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

Article 11 : Instance consultative et outil de pilotage

Article 11.1. Conseil d'école

Un Conseil d'école est mis en place.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'élection et de désignation de ses membres et de fonctionnement du conseil. Le Conseil d'école est présidé de droit par le directeur général, ou par un représentant qu'il aura désigné.

Le Conseil d'école est consulté sur la définition et la mise en œuvre du projet d'établissement et sur toutes les questions relatives à la vie et au fonctionnement de l'école et à ses activités pédagogiques, scientifiques et culturelles. Le Conseil d'école est consulté notamment sur :

- 1 – L'adaptation des enseignements aux objectifs de formation et le règlement des études ;
- 2 – La définition des orientations pédagogiques et de recherche de l'établissement ;
- 3 – La définition des recherches susceptibles être conduites au sein des diverses filières d'enseignement, qui permettent l'évolution des enseignements supérieurs dans le domaine des arts plastiques et du design ;
- 4 – La mise en œuvre des partenariats et des échanges ;
- 5 – La définition de la politique d'expositions, de publications et de diffusion des travaux de recherches en liaison avec le conseil scientifique le cas échéant.

Le Conseil d'école peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur général ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le directeur général présente le rapport des travaux du Conseil d'école devant le Conseil d'administration de l'EPCC.

Article 11.2. Comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique a pour rôle d'apporter une réflexion de prospective à moyen et long terme sur le développement de la formation, de la recherche, du transfert technologique, des relations avec les partenaires nationaux ou internationaux.

Le comité d'orientation stratégique apporte à l'établissement une expérience et une vision externe ainsi qu'une expertise indépendante.

Les réflexions, analyses, synthèses, propositions et recommandations résultant de ses travaux ont pour vocation d'aider le conseil d'administration dans ses choix stratégiques.

Les membres du comité d'orientation stratégique au nombre de six (6) sont des experts dans leur domaine respectif. Ils sont issus des catégories socio/professionnelles suivantes :

- Enseignement supérieur
- Designer
- Artiste auteur
- Représentant de la vie civile

Les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement seront précisées par un règlement intérieur de l'instance qui fera l'objet d'une délibération en conseil d'administration.

Le comité d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 11.3. Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué du Président et du Vice-Président de l'EPCC ainsi que du directeur général et du secrétaire général.

Le comité de pilotage est un organe restreint, non exécutif, qui est chargé de suivre et de veiller au bon déroulement des projets de l'EPCC.

Le comité de pilotage a non seulement un rôle de simplification, d'évaluation de l'action et de contrôle de sa gestion. Il propose le cas échéant de nouvelles orientations dans le cadre de la stratégie définie par le COS et validée par le CA.

Les membres du comité de pilotage se réunissent selon une périodicité qui dépend de l'ampleur du projet et de son avancement.

Article 12 : Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du Livre 1 de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales (articles L 31311 à L 3133-1 et R 3131-1 à R 3133-1) sont applicables à l'établissement.

Titre III-Régime financier et comptable

Article 13 : Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre du Livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes

publics (articles L 1612-1 à L 1612-20 et D 1612-1 à R 1612-38 ainsi que L 1617-1 à L 1617-5 et R 1617-1 à D 1617-23) sont applicables à l'établissement.

Article 14 : Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte. Le budget de l'EPCC est constitué d'un budget principal et d'un budget annexe. Ces budgets sont exécutés en nomenclature M57.

Des refacturations seront opérées entre le budget principal et le budget annexe. Celles-ci seront réalisées en application de la délibération inhérente votée en conseil d'administration.

1-Un budget principal en M57 :

- Activités de l'Ecole supérieure d'art et de design dans son ensemble : enseignement jusqu'à BAC +5 et 6^{ème} année, recherche, mobilités ERASMUS, projets internationaux avec les autres écoles d'art, formation en alternance, pédagogie, pôles techniques, médiathèque.
- Des pôles mutualisés regroupant : administration générale, informatique, achats-ventes, comptabilité-finances, RH, gestion des bâtiments et logistique, communication, partenariats et mécénats. Ces pôles mutualisés seront refacturés par clé de répartition.

2-Un budget annexe en M57 :

- Activités de Diffusion : expositions, éditions, Biennale Internationale du Design Saint-Etienne, cabane du design, Galerie Nationale du design, Halle événementielle, boutique et billetterie.
- Activités de la Matériauthèque accessibles aux entreprises et designers indépendants.
- Activités des projets et programmes Européens hors ESADSE et des réseaux UNESCO.

Ces deux budgets sont composés tel que décrit précédemment et, d'une manière générale, de toutes les activités nécessaires aux missions prévues à l'article 3 des présents statuts. Un compte de liaison retracera toutes les opérations comptables des deux budgets.

Article 15 : Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L1617-2 à L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Régies d'avance et de recettes

Sur avis conforme du comptable, et par délégation du conseil d'administration, le directeur général peut créer des régies d'avance et de recettes.

Article 17 : Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées,
- 2 - les dons et legs,

- 3 - le produit des droits d'entrée à toute manifestation organisée par l'établissement, et des droits d'inscriptions et de scolarité des étudiants,
- 4 - le produit de toutes prestations, opérations et services fournis par l'établissement, dans le respect des présents statuts et de la législation en vigueur,
- 5 - le produit des ventes de publications, objets et produits, documents,
- 6 - le produit de l'exploitation de brevets, modèles, et marques,
- 7 - le produit des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'établissement ainsi que le produit d'événement culturel et économique type séminaire, colloque, journées de rencontres,
- 8 - le produit des contrats et des concessions,
- 9 - le revenu des biens meubles et immeubles,
- 10 - le produit des placements de ses fonds,
- 11 - le produit des aliénations,

Et d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 18 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1 - les frais de personnels qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques membres et partenaires,
- 2 - les frais de fonctionnement et d'équipement,
- 3 - les impôts et contributions de toute nature,

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre IV -Dispositions transitoires et finales

Article 19 : Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés et des étudiants, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés en article 7.1.

Les représentants élus des salariés et des étudiants siègent dès leur élection, pour le mandat mentionné en article 7.1.

Dès la création de l'EPCC, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement. Jusqu'à l'élection du président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8, le Conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Article 20 : Dispositions transitoires relatives au directeur général

Monsieur Eric JOURDAN, né le 15 septembre 1961 à Chatou (78400) est nommé directeur général à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée expirant au plus tard à l'issue du recrutement par voie statutaire du nouveau directeur général.

Article 21 : Mise à disposition de biens

L'EPCC, dont le siège social est fixé au 3 rue Javelin Pagnon, règle par convention les modalités de mise à disposition de bâtiments situés à cette adresse, propriété de Saint-Etienne Métropole.

Cette convention est présentée en Conseil d'administration lors de sa signature et lors d'éventuelles remises à jour.

Article 22 : Dispositions relatives aux apports et contributions

Un pacte financier entre les personnes publiques fondatrices devra être défini par le Conseil d'administration, de manière à assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

Les membres fondateurs s'accordent sur la nécessité d'adopter des plans prévisionnels pluriannuels triennaux de financement.

La répartition des sièges entre les personnes publiques membres de l'EPCC, visée à l'article 7.1, pourra évoluer par modification statutaire. Elle pourra notamment évoluer en fonction des variations constatées dans les efforts contributifs de ses membres.

En l'absence de définition d'un pacte financier sur une année, il est rappelé que le vote du budget par le Conseil d'administration engage les personnes publiques fondatrices.

Arrêté préfectoral n° 2024-69

Lyon, le 10 avril 2024

modifiant la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et son article D. 213-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 modifié relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-63 du 25 mars 2024 établissant la liste des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau représentés, ou pouvant l'être, au sein du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la lettre du 30 mars 2023 par laquelle M. Laurent ROY, directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, a informé Mme Michelle GILLY de son manque d'assiduité aux réunions du comité de bassin Rhône-Méditerranée et de la saisine consécutive, en application de l'article D213-20 du code de l'environnement, de l'Association des maires de France, afin soit de confirmer sa désignation, soit de désigner un autre représentant ;

Vu la lettre du 11 avril 2023 par laquelle M. Laurent ROY, directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, a informé Mme Jacqueline IRLLES de son manque d'assiduité aux réunions du comité de bassin Rhône-Méditerranée et de la saisine consécutive,

en application de l'article D213-20 du code de l'environnement, de l'Association des maires de France afin soit de confirmer sa désignation, soit de désigner un autre représentant ;

Vu la lettre du 30 mars 2023 par laquelle M. Laurent ROY, directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, a informé M. Robert CRAUSTE de son manque d'assiduité aux réunions du comité de bassin Rhône-Méditerranée et de la saisine consécutive, en application de l'article D213-20 du code de l'environnement, de l'Association des maires de France, afin soit de confirmer sa désignation, soit de désigner un autre représentant ;

Vu la lettre du 30 mars 2023 par laquelle M. Laurent ROY, directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, a informé M. Jacques ESPITALIER de son manque d'assiduité aux réunions du comité de bassin Rhône-Méditerranée et de la saisine consécutive, en application de l'article D213-20 du code de l'environnement, de l'Association des maires de France, afin soit de confirmer sa désignation, soit de désigner un autre représentant ;

Vu la délibération du 7 mars 2024 par laquelle la société anonyme d'économie mixte BRL propose la nomination de Mme Carole THELY, au titre des sociétés d'aménagement régional et assimilés, en remplacement de Mme Anne-Emmanuelle ROUSSEAU, en application de l'article D213-20 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 11 mars 2024 par laquelle M. Éric VERHLAC, directeur général de l'Association des maires de France (AMF), fait part de la désignation de M. Jean MAZZOLI au titre des communes rurales au sens de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales, en remplacement de M. Jacques ESPITALIER, en application de l'article D213-20 du code de l'environnement ; de Mme Annabelle ALESSANDRIA au titre des représentants des autres communes ou groupements de communes, en remplacement de M. Gilles D'ETTORE ; de M. Emmanuel GRIEU au titre des représentants des autres communes ou groupements de communes, en remplacement de M. Jean-Claude MONDOLONI ; de M. Claude COMET au titre des représentants des autres communes ou groupements de communes, en remplacement de Mme Isabelle MAISTRE, démissionnaire ; de Mme Delphine COMTE au titre des représentants des communes de zones de montagne, en remplacement de Mme Michelle GILLY, en application de l'article D213-20 du code de l'environnement ; de M. Gilles D'ETTORE au titre des représentants de communes du littoral, en remplacement de Mme Jacqueline IRLES, en application de l'article D213-20 du code de l'environnement ; de M. Jean-Claude MONDOLONI au titre des représentants de communes du littoral, en remplacement de M. Robert CRAUSTE, en application de l'article D213-20 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 26 mars 2024 par laquelle le comité syndical du Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) fait part de la désignation de M. Alain SICARD, au titre des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée, fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>Collège prévu au 1° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (66)</p> <p>Parlement (2)</p> <p>1 Député : titulaire : M. Benoît BORDAT suppléant : M. Sébastien ROME</p> <p>1 Sénateur : titulaire : Mme Dominique ESTROSI SASSONE suppléant : Mme Guylène PANTEL</p> <p>Régions (6)</p> <p>2 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes : M. Xavier ODO Mme Patricia PICARD</p> <p>2 représentant de la région Bourgogne-Franche-Comté : M. Stéphane WOYNAROSKI</p> <p>1 représentante de la région Occitanie : Mme Agnès LANGEVINE</p> <p>1 représentants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : M. Georges CRISTIANI Mme Bénédicte MARTIN</p> <p>Départements (15)</p> <p>Alpes-de-Haute-Provence : Mme Marion MAGNAN Hautes-Alpes : M. Éric PEYTHIEU Ardèche : M. Olivier AMRANE Alpes-Maritimes : Mme Anne SATTONNET Aude : M. André VIOLA Côte-d'Or : M. Gilles DELEPAU Drôme : Mme Marie-Pierre MOUTON Doubs : M. Philippe ALPY Gard : Mme Bérengère NOGUIER Hérault : M. Yvon PELLET Isère : M. Patrick CURTAUD Haute-Saône : Mme Sylvie COUTHERUT Haute-Savoie : M. Martial SADDIER Savoie : Mme Annick CRESSENS</p>

	Var : Mme Andrée SAMAT
6	<p>Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau (8)</p> <p>représentants des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) :</p> <p>Mme Gwendoline CHAUDOIR M. Pascal DAVID M. Bruno FOREL M. Frédéric GRAS M. François DEMANGEOT M. Yves WIGT</p>
2	<p>représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau :</p> <p>Mme Céline TRAMONTIN M. Alain SICARD</p>
5	<p>Communes et groupements de collectivités territoriales compétentes dans le domaine de l'eau (34)</p> <p>représentants de communes de zones de montagne :</p> <p>M. Jean-Michel ARNAUD Mme Marie-Claire BARBIER Mme Claudine BONILLA M. Yves DURBET Mme Delphine COMTE</p>
7	<p>représentants de communes du littoral :</p> <p>M. Michel ARROUY M. Jean-Claude MONDOLONI M. Guy LLOBET Mme Perrine PRIGENT M. Michel PY M. Jean-Michel SAUVAGE M. Gilles D'ETTORE</p>
22	<p>représentants des autres communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau</p> <p>représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités locales ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales :</p>

M. Pascal BONNETAIN
Mme Nicole DURAND
M. Jean MAZZOLI
Mme Catherine LOTTE
Mme Géraldine PFLIEGER
Mme Patricia PHILIP
Mme Françoise QUENARDEL
M. Armand ROUVIER

représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants :

Mme Nathalie BICAIS
Mme Anne GROSPERRIN
Mme Christine JUSTE
M. Christophe LIME
Mme Anne-Sophie OLMOS
M. Hervé PAUL
M. Didier RÉAULT
M. René REVOL

représentants des autres communes ou groupements de communes

Mme Magali DUVERNOIS
M. Antoine HOAREAU
Mme Annabelle ALESSANDRIA
M. Emmanuel GRIEU
Mme Claude COMET
Non désignée

Représentant des communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau (1) :

M. Jérôme VIAUD

9	<p>Collège prévu au 2° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)</p> <p>représentants d'associations agréées de protection de la nature dont une compétente dans le domaine du littoral et des milieux marins :</p> <p>Mme Annick BERNARDIN PASQUET M. Pascal BLAIN Mme Cécile BLATRIX Mme Frédérique LORENZI M. Bernard PATIN</p>
---	---

	<p>Mme Jennifer POUMEY (compétence littorale) M. Jean-Christophe POUPET M. Jacques PULOU Mme Cathy VIGNON</p>
1	<p>représentant des conservatoires régionaux d'espaces naturels : M. Michel DELMAS</p>
2	<p>représentants des associations actives en matière d'activités nautiques : M. Philippe CAILLEBOTTE Mme Sandie CUVEREAUX</p>
8	<p>représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique : M. Christian BRELY M. Gérard GUILLAUD Mme Nadège LALET Mme Julie MARAIS Mme Claude GALLIN-MARTEL M. Luc ROSSI M. Claude ROUSTAN Mme Martine ROUSTANT</p>
2	<p>représentants des instances cynégétiques : M. Jean-Pierre COURSAT Mme Christel SAVELLI</p>
9	<p>représentants des associations agréées de défense des consommateurs : Mme Simone BASCOUL Mme Anne BOURDIN Mme Françoise COLARD Mme Évelyne CURRIER Mme Marie-Christine DABROWSKI M. François-Xavier DE LANGALERIE M. Jean-Louis FAURE M. Nicolas FORESTIER M. Jacques GUIRAUD</p>
2	<p>personnalités qualifiées : M. Bruno COSSIAUX Mme Martine-Esther PETIT</p>

Collège prévu au 2° bis de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)	
5	représentants de l'agriculture : Mme Fabienne BONET M. François LAVRUT M. Patrick LÉVÊQUE Mme Sandrine ROUSSIN M. Jean-Pierre ROYANNEZ
1	représentant de l'agriculture biologique : M. Ludovic DESBRUS
1	représentant de la sylviculture : M. Henri D'YVOIRE
1	représentant de la pêche professionnelle en eau douce : M. Nicolas PERRIN
1	représentant de l'aquaculture : M. Michaël BEAL
1	représentant de la pêche maritime : M. Manuel LIBERTI
1	représentant de la conchyliculture : M. Patrice LAFONT
1	représentant du tourisme : M. Pierre HÉRISSON
15	représentants de l'industrie dont un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et un représentant d'une industrie compétente dans le domaine portuaire en relation avec le milieu marin : M. Marc BAYARD (industries diverses) M. Benoit BOUCHER (industries diverses) M. Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT (industries des granulats et béton) Mme Béatrice CUBADDA (industries portuaires) M. Jean DE BALATHIER (coopératives agricoles alimentaires industrielles ou sociétés d'intérêts collectifs agricoles) Mme Nerte DE MAULÉON (coopératives agricoles alimentaires industrielles)

	<p>ou sociétés d'intérêts collectifs agricoles)</p> <p>M. Dominique DESTAINVILLE (industries agricoles et alimentaires)</p> <p>Mme Marine DAUDIN (industries textiles)</p> <p>Mme Marie-Pascale HECTOR (industrie chimique)</p> <p>M. Éric GRAVIER (représentant des industriels de Bourgogne-Franche-Comté)</p> <p>M. Patrick JEAMBAR (industries de papier-carton et cellulose)</p> <p>Non désignée (tourisme littoral)</p> <p>Mme Véronique GUISEPPIN (industries mécaniques/traitement de surface)</p> <p>M. Jacques PAYAN (industries pétrolières)</p> <p>Mme Marie-Hélène ENRICI (industries chimiques)</p>
2	<p>représentants des distributeurs d'eau :</p> <p>M. Didier BENARD</p> <p>Mme Caroline DUPEUBLE</p>
1	<p>représentant des producteurs d'électricité et d'hydroélectricité :</p> <p>Mme Stéphanie MARCO</p>
1	<p>représentant de la Compagnie nationale du Rhône :</p> <p>M. Éric DIVET</p>
2	<p>représentants des sociétés d'aménagement régional et assimilés :</p> <p>M. Benoit MOREAU</p> <p>Mme Carole THELY</p>

33	<p>Collège prévu au 3° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)</p> <p>membres désignés par le préfet coordonnateur de bassin :</p> <p>le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Occitanie, ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant</p> <p>le préfet maritime pour la Méditerranée, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin ou son représentant</p> <p>l'adjoint au délégué de bassin d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p>
----	--

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, ou son représentant

le commissaire à l'aménagement du massif des Alpes, ou son représentant

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ou son représentant

le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ou son représentant

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant

le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant

le directeur général délégué du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant

le directeur général de Voies navigables de France (VNF), ou son représentant

le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), ou son représentant

le président directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), ou son représentant

le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

	<p>le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur du parc national des Calanques, ou son représentant</p> <p>le directeur du parc national des Écrins, ou son représentant</p> <p>le directeur du grand port maritime de Marseille, ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant</p> <p>le directeur de façade de l'Office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant</p> <p>non désigné</p> <p>le directeur général de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant</p> <p>le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ou son représentant</p>
--	--

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2024-19 du 13 février 2024 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 10 avril 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-70

**portant délégation de signature à M. Éric MEUNIER,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 nommant M. Éric MEUNIER en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon à compter du 15 août 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I : COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés à son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils communautaires ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions, à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la région ou l'un de ses établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

SECTION II : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)

Article 2 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER en qualité de responsable du BOP n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.
-

SECTION III : RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 3 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges ».

Article 4 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 5 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'UO régionale 0348-DR69-DR69 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 0348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'UO régionale 0723-DR69-DR69 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de contrôle de la recevabilité relevant du programme n° 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Article 8 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € (titre 6).

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Éric MEUNIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

SECTION IV : COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 11 : Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 12 : M. Éric MEUNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des délégations données aux sections I à IV du présent arrêté par décision dont il sera rendu compte au préfet de région avant sa mise en application.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2023-42 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO